

**INSTRUCTION N° 60-9 - B 1**  
**du 11 Janvier 1960**

|                          |
|--------------------------|
| CLASSEMENT<br><b>B 1</b> |
|--------------------------|

DIRECTION  
 DE LA  
 COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 1

Numéros dans les séries spéciales :  
 413 TM — 151 TOM

|   |          |
|---|----------|
| Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes : |          |
| n° .....  | du ..... |
| n° .....  | du ..... |
| n° .....  | du ..... |
| n° .....  | du ..... |
| Cette instruction a été abrogée par l'instruction                 |          |
| n° .....  | du ..... |

**APPLICATION DU SYSTEME DE LA GESTION**

- I. — Notification d'une circulaire adressée aux ordonnateurs.
- II. — Situation définitive d'emploi des crédits délégués.
- III. — Comptabilité administrative spéciale.
- IV. — Ordonnancement pendant la période complémentaire du budget de l'année précédente des dépenses concernant des années antérieures.

DOCUMENTS A ANNOTER

- Circulaire n° 1632 du 14 décembre 1955 (B. S. T. 117 G).
- Circulaire n° 1686 du 5 avril 1956 (B. S. T. 32 G).
- Circulaire n° 1788 du 3 décembre 1956 (B. S. T. 39 R).
- Circulaire n° 1813 du 29 décembre 1956 (B. S. T. 48 R).
- Lettre-commune n° 193 C1 L/C 3512-3164 du 13 février 1957 (B. S. T. 9 R).
- Circulaire n° 1986 du 30 décembre 1957 (B. S. T. 101 G).
- Note de service n° 58-25 B1 du 18 janvier 1958.
- Note de service n° 58-390 B1 du 20 octobre 1958.
- Instruction n° 57-696 C1 du 6 juillet 1959.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

|     |     |     |     |     |    |     |     |     |
|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|
| RGS | PGS | TPG | DOM | ES  | DS | IS  | SIA | TGP |
| TGA | TGM | TGT | TOM | CLV | PY | TGS | PGA | BA  |

|           |
|-----------|
| DIFFUSION |
| <b>G</b>  |
| <b>5</b>  |

**INSTRUCTION**  
**N° 60-9 - B 1**  
**du**  
**11 janvier 1960**

**I. — Notification d'une circulaire adressée aux ordonnateurs.**

Une circulaire n° B 3-2 et 566 C1, adressée le 6 janvier 1960 aux Ministres et Secrétaires d'Etat et dont le texte figure en annexe, rappelle certaines règles fixées par le décret du 14 novembre 1955 portant application du système de la gestion et apporte diverses précisions aux prescriptions des circulaires notifiées pour l'application de ce décret.

Les comptables principaux sont invités à appliquer, en ce qu'elles les concernent, les dispositions de cette circulaire.

**II. — Situations définitives d'emploi des crédits délégués.**

Il est indispensable que les situations définitives d'emploi des crédits délégués parviennent dans les plus brefs délais aux Administrations centrales. En effet, toute négligence apportée dans l'envoi de ces documents a pour effet de retarder l'intervention des reports de crédits sur le budget suivant.

Pour éviter les critiques déjà formulées à ce sujet (cf. lettre collective n° 163 C1 du 11 février 1957), les Trésoriers-Payeurs Généraux sont invités à contrôler l'exactitude des sommes indiquées sur ces situations, qui doivent correspondre aux résultats de la comptabilité de la Trésorerie Générale. Il conviendra d'informer la Direction, sous le timbre du Bureau C1, des cas dans lesquels les ordonnateurs n'auraient pas soumis les situations de crédits sans emploi au visa du Trésorier-Payeur Général dès le renvoi du dernier bordereau d'émission de mandats de la gestion.

*L'attention des comptables d'outre-mer est spécialement appelée sur ce point.*

**III. — Comptabilité administrative spéciale.**

Par application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 du décret du 14 novembre 1955, toute ordonnance ou tout mandat qui se rapporte à un engagement n'ayant pas fait l'objet d'une inscription dans la comptabilité spéciale ou qui excède le montant de l'engagement porté dans cette comptabilité est, après paiement par le comptable assignataire, et lorsqu'il s'agit de dépenses ordonnancées sur des crédits limitatifs, obligatoirement soumis au Ministre des Finances qui en saisit le Parquet de la Cour de discipline budgétaire.

Des hésitations s'étant produites en ce qui concerne l'application des dispositions qui viennent d'être rappelées aux dépenses imputables sur des crédits évaluatifs ou des crédits provisionnels, il est précisé que les dépenses de ces deux catégories non inscrites dans la comptabilité administrative spéciale ou excédant les sommes portées dans cette comptabilité n'ont pas à être signalées au bureau E2 de la Direction.

Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent :

- à la dette publique,
- à la dette viagère,
- aux frais de justice et aux réparations civiles,
- aux remboursements,
- aux dégrèvements et aux restitutions,
- aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances (état J pour le budget de 1959, état I pour le budget de 1960).

La liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est également donnée chaque année en annexe à la loi de finances (état K pour le budget de 1959, état J pour le budget de 1960).

D'autre part, il est rappelé que les chapitres des titres III et VIII assortis d'autorisations de programme échappent pour ce motif aux prescriptions relatives à la tenue de la comptabilité administrative spéciale (cf. circulaire n° 1986 du 30 décembre 1957, B. S. T. 101 G), savoir :

**MINISTÈRE DES ARMÉES**

(Section Air.)

Chapitre 34-71 : *Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la Direction technique et industrielle.*

(Section Marine.)

Chapitre 34-62 : *Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.*

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Chapitre 86-51 : *Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier.*

Chapitre 86-53 : *Exécution du plan vicinal d'amélioration du réseau routier.*

Chapitre 86-54 : *Exécution du plan d'amélioration de la voirie urbaine.*

Chapitre 86-55 : *Exécution du plan d'amélioration de la voirie rurale.*

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME**

(I. — Travaux publics, transports et tourisme.)

Chapitre 85-21 : *Fonds d'investissement routier (réseau national).*

Enfin, les chapitres ci-après du budget des Affaires culturelles obéissent à un système particulier de contrôle, basé sur l'utilisation de fiches d'opérations (Cf. instruction n° 57.696 C1 du 6 juillet 1959), savoir :

Chapitre 35-81 : *Monuments historiques. — Entretien, conservation et remise en état ;*

Chapitre 35-82 : *Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration ;*

Chapitre 35-83 : *Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien ;*

Chapitre 35-84 : *Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux d'entretien ;*

Chapitre 35-85 : *Restauration et rénovation du domaine national de Versailles.*

\*  
\* \*

**INSTRUCTION**  
**N° 60-9 - B 1**  
**du**  
**11 janvier 1960**

— 4 —

En raison de la suppression du titre VIII du budget, les engagements de dépenses supérieurs à 500.000 francs pris sur les chapitres de ce titre et qui seront imputés en gestion 1960 à des comptes d'affectation spéciale feront l'objet d'un contrôle dont les dispositions seront notifiées en tant que de besoin aux comptables du Trésor.

**IV. — Ordonnancement, pendant la période complémentaire du budget de l'année précédente, de dépenses concernant les années antérieures.**

Des difficultés ont été soulevées pour l'imputation aux comptes du budget de l'année 1959 de dépenses se rapportant à des années antérieures et mandatées au titre de la période complémentaire ouverte en 1960.

Quel que soit l'exercice d'origine, les dépenses budgétaires ordinaires peuvent être mandatées au titre du budget d'une année déterminée jusqu'au 20 janvier et payées jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

La déchéance quadriennale ne sera pas opposable au titre de la période complémentaire d'exécution du budget d'une année déterminée dès lors qu'un certificat administratif indiquera les motifs du retard de l'ordonnancement imputable à l'administration.

A titre d'exemple, cette situation pourra se produire lorsque la mise en paiement de rappels de traitement résultera de la publication de textes de reclassement ou d'une délégation de crédits trop tardive pour permettre le mandatement à la date exacte du 31 décembre.

Au surplus, on notera que les dépenses mandatées du 1<sup>er</sup> au 20 janvier sur le budget de l'année précédente sont imputées dans les écritures des comptables à la date du 31 décembre précédent.

Pour le Directeur de la Comptabilité publique  
et par délégation du Ministre :

*Le Chef de Service,*

R. VERON.

---

**MINISTÈRE DES FINANCES**  
**ET DES**  
**AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

**DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Bureau C 1.**

**DIRECTION DU BUDGET**

**Bureau B 3.**

**CIRCULAIRE N° B 3-2 ET 566 C 1**  
**en date du 6 janvier 1960**  
**relative au fonctionnement du système**  
**de la gestion.**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

**A MM. LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT**

Les circulaires de mon Département n° 2260 C1-223 E2-B3-58 en date du 19 décembre 1956, n° 357-05 C1-357-01-E2-B3-64 du 23 décembre 1957 et n° B3-68 du 16 décembre 1958 ont déjà précisé les modalités d'application du décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 (J. O. du 18) portant application du système de la gestion.

A la fin de la quatrième année de fonctionnement du nouveau régime, leurs prescriptions ont, dans leur ensemble, conservé toute leur valeur. Il a toutefois paru nécessaire de confirmer certaines d'entre elles, qui ne semblent pas avoir été parfaitement appliquées, et d'apporter diverses précisions complémentaires.

Il est possible maintenant de dégager les enseignements fournis par l'examen des résultats communiqués au Département. Les affaires soumises à mes services par les comptables du Trésor et les contrôleurs financiers à la suite des infractions aux règles de la comptabilité administrative spéciale sont particulièrement instructives à cet égard.

Comme précédemment, la comptabilité générale des engagements de dépenses, la comptabilité administrative spéciale, ainsi que la procédure d'ordonnement des dépenses concernant les exercices périmés, seront successivement envisagées.

\*  
\* \*

**I. — Comptabilité générale des engagements de dépenses.**

Il y a lieu, soit de continuer d'appliquer les régimes en vigueur, soit d'instituer une comptabilité des engagements de dépenses dans les services où une telle comptabilité n'existerait pas encore.

A cet égard, je crois devoir insister sur l'obligation — susceptible d'être sanctionnée par la cour de discipline budgétaire, en exécution de l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 — qui incombe à tous les échelons aux services gestionnaires de crédits et aux ordonnateurs, de tenir une comptabilité des engagements de dépenses, conformément à l'article 7 du décret du 14 novembre 1955.

L'absence d'une telle comptabilité ne permet pas de suivre l'emploi des délégations d'engagements adressées aux services extérieurs par les administrations centrales. Elle rend, en outre, malaisée l'élaboration des documents de la comptabilité administrative spéciale, qui doit elle-même être une reproduction partielle, mais fidèle, de la comptabilité générale des engagements de dépenses.

Touchant la tenue de cette dernière comptabilité, vous voudrez bien vous référer aux termes de la circulaire de mon Département n° B 2-13 du 15 février 1958 concernant notamment les dépenses de matériel présentant un certain caractère d'obligation (frais de chauffage, d'éclairage, de consommation d'eau, loyers, etc.) : cette instruction stipule que les gestionnaires de crédits doivent réserver dans leurs écritures, dès le début de l'année, une somme suffisante pour couvrir, d'après les résultats des

**INSTRUCTION**  
**N° 60-9 - B 1**  
**du**  
**11 janvier 1960**

années précédentes, modifiés pour tenir compte des ajustements inévitables, les dépenses de cette nature et qu'ils doivent, par la suite, tenir constamment à jour ces engagements.

Par ailleurs, en ce qui concerne les marchés dits « à commande » dont le coût peut s'établir dans la limite d'un minimum et d'un maximum, et les marchés dits « de clientèle », dont le montant n'est pas déterminé contractuellement, l'engagement n'est défini que par les bons de commandes adressés aux titulaires des marchés. C'est donc le montant de ces commandes qui doit être définitivement inscrit dans la comptabilité des engagements, après qu'un engagement provisionnel aura été effectué ; cet engagement doit correspondre à la limite minimale inscrite dans le marché « à commande » et à l'évaluation minimale des besoins annuels en ce qui concerne le marché « de clientèle ». Il conviendra, bien entendu, de procéder à des engagements provisionnels globaux, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque la dépense se révèle inéluctable (par exemple : travaux d'entretien, fournitures d'essence, etc.).

D'une manière plus générale, il est rappelé à nouveau que les engagements de dépenses doivent être inscrits dans la comptabilité des ordonnateurs et des gestionnaires de crédits le plus tôt possible, et, normalement, avant même que l'Etat ait contracté vis-à-vis d'un tiers une obligation juridique. A cet instant qui précède la naissance de la dette de l'Etat, le montant de celle-ci ne peut être toujours exactement déterminé. Le chiffre qui est porté dans la comptabilité des engagements de dépenses, au moment de l'inscription initiale, constitue donc une prévision, qui doit être ajustée au fur et à mesure de la réalisation effective de la dépense. Ces ajustements en plus ou en moins donnent lieu à des engagements modificatifs inscrits dans la comptabilité, dès que les éléments en sont connus, et au plus tard en fin de gestion, lors de l'élaboration de la comptabilité administrative spéciale, lorsque celle-ci intervient avant la liquidation définitive de la dépense ou son mandatement. En aucun cas, l'engagement en comptabilité ne doit donc être subordonné à la réception des factures ou mémoires. S'il s'agit, par exemple, de frais de transports, le montant de l'engagement, calculé au moins approximativement, doit être pris en compte au moment où le transport est décidé et non à la réception des factures.

En ce qui concerne les opérations auxquelles doit donner lieu, en fin de gestion, la comptabilité générale des engagements de dépenses, il convient de se référer aux prescriptions de la circulaire du 23 décembre 1957. Il est toutefois signalé que si la réinscription des engagements réimputés et anticipés dans la comptabilité générale de 1960 doit être libellée en nouveaux francs, « les sommes figurant sur les documents de la comptabilité administrative spéciale établis à la clôture de la gestion 1959 seront portées en francs actuels » afin d'éviter toute confusion et de faciliter les comparaisons prévues par l'article 8, dernier alinéa, du décret du 14 novembre 1955.

Enfin, certains manques de liaison ont été constatés, tant dans les services centraux que dans les services extérieurs entre, d'une part, les gestionnaires de crédits habilités à procéder à l'engagement des dépenses et, d'autre part, les fonctionnaires chargés des liquidations, ordonnancements et mandatements. Il est donc souhaitable que les contacts nécessaires soient établis, à tous les échelons, entre ces deux catégories d'agents, afin que les engagements comptables soient aussi proches que possible des engagements juridiques et que la comptabilité générale des engagements traduise fidèlement la réalité des faits.

## **II. — Comptabilité administrative spéciale des engagements de dépenses de plus de 500.000 francs pris avant le 1<sup>er</sup> janvier.**

Cette comptabilité répond à un double objet :

- fournir des éléments d'information sur les dépenses qui, chevauchant d'une gestion sur l'autre, grèvent les budgets futurs d'une hypothèque dont l'ampleur doit pouvoir être connue ;

-- permettre un contrôle tel que les engagements contractés en dépassement des crédits, et qui n'ont pas été mentionnés dans les écritures comptables des ordonnateurs et des contrôleurs financiers, puissent être sanctionnés.

C'est pourquoi j'attire à nouveau votre attention sur l'intérêt qui s'attache au respect rigoureux des règles relatives à la tenue de la comptabilité administrative spéciale, telles qu'elles ont été fixées par l'article 8 du décret du 14 novembre 1955 et précisées par les circulaires de mon Département rappelées ci-dessus.

Par ailleurs j'attacherais le plus grand prix à ce que la centralisation des résultats de la comptabilité administrative spéciale et, corrélativement, la centralisation de la comptabilité des ordonnancements tenue par les ordonnateurs secondaires interviennent aussi rapidement que possible.

En vue de hâter ces centralisations, la circulaire de mon Département, en date du 19 décembre 1956, stipulait déjà qu' « il convient d'inviter les ordonnateurs secondaires... à dresser rapidement les situations définitives d'emploi des crédits délégués ». Cette circulaire précisait qu'après avoir soumis ces situations au visa des comptables, les ordonnateurs secondaires devaient les faire parvenir sans délai à leur administration centrale où les résultats de leur centralisation seraient annexés à l'état récapitulatif de la comptabilité administrative spéciale, document qui doit lui-même être produit au contrôleur financier le 10 mars, après la fin de la gestion.

L'article 164, III, de l'ordonnance du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, prescrit, en effet, l'envoi au Parlement, avant le 31 mars, des résultats de la comptabilité administrative spéciale.

Par ailleurs, dans son rapport au Parlement sur le projet de loi de règlement du budget de 1957, la Cour des comptes déplore l'intervention tardive des dispositions relatives aux reports de crédits demeurés disponibles et aux répartitions des crédits globaux. Afin de hâter leur publication, elle souhaite que les Ministres obtiennent une centralisation plus rapide des dépenses de leurs ordonnateurs secondaires et désire que des mesures soient prises à cet effet.

De très importants retards ont, en effet, été constatés, aussi bien dans la centralisation de la comptabilité administrative spéciale que dans la centralisation de la comptabilité des ordonnancements.

Aussi, ne saurais-je trop vous recommander d'enjoindre aux ordonnateurs secondaires relevant de votre autorité et plus spécialement à ceux d'entre eux qui se trouveraient dans les territoires d'outre-mer ou les Etats de la Communauté de vous adresser, dès la fin de la gestion, leur situation définitive d'emploi des crédits délégués. Dans le même ordre d'idées, les services de mon Département étudient les mesures susceptibles de hâter la centralisation des comptabilités des comptables du Trésor. Je vous demande donc de bien vouloir respecter les délais prévus par la circulaire du 19 décembre 1956, en ce qui concerne l'envoi aux contrôleurs financiers et à mon Département des résultats de la comptabilité administrative spéciale.

### **III. — Dépenses des exercices périmés.**

Cette question, qui a été exposée en détail dans la troisième partie de la circulaire du 23 décembre 1957, n'appelle ici de commentaires que sur quatre points particuliers :

- a) A différentes reprises, il a été demandé à mon Département si, pour la détermination du montant d'une créance d'exercices périmés, il fallait prendre en considération la somme due au titre de chaque exercice périmé et de chaque chapitre ou si, au contraire, il convenait de s'arrêter à la totalité des sommes dues à chaque créancier, quel que soit l'exercice d'origine ou les chapitres d'imputation. La question a également été posée de savoir si, dans le cas où la créance principale donne lieu au paiement de majorations de retard, ces dernières doivent être rattachées au montant principal de chaque année, ou bien constituer une créance unique et distincte.

Je vous informe qu'il y a lieu de prendre en considération la totalité des sommes dues à un même créancier, quel que soit l'exercice d'origine, à la double condition que les créances aient le même fait générateur (marché, arrêté de reclassement, décision d'une juridiction, etc.) et qu'elles soient imputables sur un même chapitre.

Néanmoins, pour faciliter l'examen de la demande d'autorisation d'ordonnement, l'exposé des motifs (annexe III de la circulaire du 23 décembre 1957) devra indiquer comment s'effectue la ventilation de la créance entre les divers exercices.

Ainsi, dans le cas où vous auriez à reconstituer la carrière d'un agent bénéficiant d'une mesure de reclassement, les rémunérations principales, les indemnités de résidence et, éventuellement, les suppléments familiaux de traitement formeraient trois créances différentes.

Quant aux majorations de retard, je suis d'avis qu'elles constituent une créance distincte des créances principales et qu'elles doivent faire l'objet d'un engagement global, mais dont le détail par année sera indiqué. J'ajoute que cet engagement doit être effectué dans les conditions habituelles, quand bien même le créancier accepterait de prendre en considération une demande de remise gracieuse, du moment que la décision définitive n'est pas intervenue.

- b) Pour lui permettre de continuer d'exercer un contrôle particulier sur les dépenses d'exercices périmés, la Cour des comptes désire que les arrêtés ministériels et les états nominatifs lui soient également adressés. En vue de donner satisfaction à la haute juridiction, je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser désormais, à l'appui de vos propositions, quatre exemplaires (au lieu de trois) des projets d'arrêtés et six exemplaires (au lieu de cinq) des états nominatifs des créances d'exercices périmés.
- c) L'état nominatif des créances d'exercices périmés (annexe II de la circulaire du 23 décembre 1957) comporte une colonne intitulée « Références à la comptabilité administrative spéciale », qui devra désormais être servie par vos Services pour les créances des exercices 1955 et suivants, l'année 1955 marquant le point de départ de la tenue de la comptabilité administrative spéciale.
- d) Les arrêtés prévus par l'article 9 du décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955, qui portent, non pas ouvertures de crédits, mais simple autorisation d'ordonnement, ne devront pas donner lieu à publication au *Journal officiel*.

#### IV. — Dispositions diverses.

La suppression du titre VIII étant envisagée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, nous croyons devoir rappeler que les dépenses de la gestion 1959, imputables au titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées », pourront cependant continuer d'être ordonnancées jusqu'au 20 janvier 1960.

Je vous remercie à l'avance du concours que vous voudrez bien apporter à mon administration en assurant la plus large diffusion possible aux instructions qui précèdent et en invitant vos Services à s'y conformer strictement. Soucieux de faciliter l'exécution des budgets et de hâter l'apurement définitif des comptes, je souligne à nouveau l'intérêt qui s'attache à l'accélération de la centralisation des comptabilités administratives.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Budget,  
M.-G. DEVAUX.

Le Directeur de la Comptabilité publique,  
MARTIAL-SIMON.